

M. BURY: Veuillez ne pas m'interrompre.

M. ILSLEY: Tient-il compte de la garantie de la durée?

M. BURY: Oui, mais on a invoqué l'argument que cette garantie n'a pas été donnée pour aucun temps en particulier.

M. ILSLEY: Pour cinq ans.

M. BURY: Il est bien clair que l'on a voulu dire cinq ans, bien qu'on n'ait pas exprimé cette intention. On avait à l'idée la période de cinq ans pour la simple raison que l'introduction de la réserve contenue dans le tableau eût été vide de sens. Il est évident que nous devons interpréter l'article premier comme assurant les avantages de cet article durant cinq ans, autrement la réserve du tableau A ne signifierait rien. A mon avis, il en est de même pour l'article 2 et tous les autres à moins qu'ils ne contiennent quelque chose d'illogique à cet égard. En d'autres termes, l'article premier ne mentionne aucune période déterminée, mais tout l'esprit et le but de cet accord, y compris l'article 22, et ce qui découle du tableau A, nous portent à croire que la durée sera de cinq ans. Je soutiens que les dispositions et les avantages de chaque article restent en vigueur, sauf le cas où, comme dans l'article 3 et le tableau C, il est fait des réserves.

M. REID: Monsieur le président, voici un point qui n'a pas encore été traité, je crois. Le premier ministre a expliqué spécifiquement pourquoi certains articles non mentionnés au tableau E mais portés aux tarifs d'Australie et de la Nouvelle-Zélande jouiraient de certains avantages. L'honorable ministre a dit qu'on a spécialement choisi les articles énumérés au tableau B comme plus importants pour le Canada. Or, je remarque que le "lait en poudre et autres laits en conserves, non sucrés, et le lait concentré entier non sucré", ne s'y trouvent pas, alors qu'on y voit le "lait condensé entier sucré", et que ceux que j'ai mentionnés en premier lieu apparaissent aussi aux annexes des traités avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'honorable ministre sait que les sociétés agricoles dans tout le pays produisent beaucoup de lait en poudre et autres laitages, et bien peu de lait concentré sucré. Le ministre aura-t-il la bonté de me dire pourquoi ceux-là et d'autres laitages ont été ignorés, alors qu'ils sont énumérés aux annexes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande? Le miel n'apparaît pas non plus au tableau du traité canadien, tandis qu'il apparaît aux deux annexes déjà mentionnées. Il

me semble que l'importance de ces produits aurait dû les faire ajouter au tableau du traité canadien.

L'hon. M. STEVENS: Nous aurions aimé y voir bien des choses. Mais je me hâte de dire à mon honorable ami que la mention aux annexes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande suffit pour assurer aux produits canadiens de même nature les mêmes avantages, de même que la mention aux tableaux du traité canadien assure de semblables avantages aux produits des autres dominions. Certains produits jugés essentiels de la Nouvelle-Zélande ont été inscrits aux annexes de son traité, qu'on n'a pas jugé nécessaire d'inscrire dans le nôtre. Mon honorable ami trouvera, pages 1018, 1019 et 1020 v.a. du hansard, une liste des articles auxquels la préférence assurée s'appliquera au Canada, soit en vertu de son traité ou des traités entre le Royaume-Uni et les autres dominions.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Une question à propos du cuivre. Faudra-t-il que le cuivre de la Colombie-Anglaise soit raffiné à Trail ou dans la province, ou la préférence s'applique-t-elle si l'on continue de le faire raffiner à Tacoma?

L'hon. M. STEVENS: J'ai le texte du projet de bill proposé au parlement anglais et je présume que la loi est conforme à ce texte. Voici le paragraphe 5 de l'article 2 du bill, Ottawa Agreements:

Durant trois ans, à dater du vote de cette loi ou durant toute période additionnelle prescrite, tout cuivre, produit de toute partie de l'empire britannique, mais raffiné hors de l'empire britannique, cuivre auquel s'applique ce paragraphe, sera, aux fins de cet article, considéré comme produit d'une partie de l'empire, pourvu que soit établie selon la manière prescrite l'authenticité de son origine et de sa consignment du pays où il a été raffiné.

Cela se rapporte à l'autorisation conférée au conseil de la trésorerie de donner suite aux stipulations du traité. Le cuivre, produit de n'importe quelle partie de l'empire, jouira de la préférence même s'il a été raffiné à l'étranger, pourvu naturellement que son authenticité de produit de l'empire britannique soit établie de manière satisfaisante, au sens le plus large du mot. Mais cela ne permet pas la fusion du cuivre à l'étranger. Voilà ce qui en est actuellement.

M. SPENCER: La quantité de cuivre que l'Angleterre achètera des dominions est-elle limitée?

L'hon. M. STEVENS: Je crois pouvoir en donner une idée assez juste sans toutefois préciser absolument. La Grande-Bretagne consomme entre 150 à 200 mille tonnes de cuivre